

Statuts de l'association modifiés

Adoptés lors de l'assemblée générale du 11 décembre 2020

ARTICLE PREMIER : Fondements

Les conseiller-ère-s en organisation des collectivités territoriales et des établissements publics ont fondé entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant comme dénomination : **Association nationale du Conseil en Organisation du secteur public - andCO**

ARTICLE 2 : Objet

Cette association a pour objet de :

- Faire connaître et promouvoir les missions de conseil en organisation et la nécessaire expertise technique au sein du secteur public ;
- Contribuer à l'évolution de la fonction de conseiller en organisation du fait des changements structurels et institutionnels ;
- Être un réseau d'échanges de pratiques, d'outils et d'expériences ;
- Fédérer les professionnels qui participent à la conduite du changement ;
- Impulser une dynamique et favoriser les synergies en partageant des pratiques adaptées aux évolutions et en intégrant tous les niveaux d'organisation, et promouvoir des pratiques et des outils méthodologiques innovants ;
- D'une façon générale, donner à ses membres la possibilité d'étendre leurs connaissances et leurs compétences sur toute question touchant à l'organisation et la conduite du changement ;
- Développer des services d'entraide, de soutien et d'expertise à destination de ses membres.

L'association et ses membres s'engagent à respecter les principes éthiques de la charte nationale du conseil en organisation. Elle agit pour accompagner le développement et la modernisation du service public. Elle est indépendante de tout parti, organisme institutionnel, groupement politique, religieux et syndical.

ARTICLE 3 : Siège social

Le siège social est fixé à Toulouse (31500) 4 avenue Camille Pujol – Appartement 131.

Il peut être transféré sur décision du Conseil d'Administration, qui en informe l'Assemblée Générale à sa plus prochaine réunion.

ARTICLE 4 : Durée de l'association

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 : Composition

L'association se compose :

- Prioritairement de personnes physiques exerçant au sein de structures publiques (collectivités territoriales, établissements publics locaux et nationaux, services de l'Etat, établissements hospitaliers) une activité de conseil en organisation, ou une fonction d'accompagnement ou de conseil interne en relation avec la conduite du changement ;
- De personnes physiques ayant exercé avant leur adhésion de telles missions au sein de ces mêmes organismes, et conservant leur engagement pour les principes de la charte ;
- De personnes physiques en poste dans ces mêmes organismes et ayant vocation à exercer ces missions, dans le cadre d'une prise de poste ou d'une mobilité professionnelle ;
- De personnes physiques exerçant ou ayant exercé une activité professionnelle directement liée aux domaines d'action du conseil en organisation dans le secteur public ou un engagement public ou associatif.

ARTICLE 6 : Conditions d'admission des membres de l'association

Peuvent devenir membres :

Toute personne mentionnée à l'article 5 et approuvant la charte nationale du conseil en organisation.

Toute nouvelle demande d'adhésion ou de renouvellement est examinée selon les modalités prévues dans le règlement intérieur.

ARTICLE 7 : Membres

Sont membres actifs les personnes remplissant les conditions d'admission mentionnées aux articles 5 et 6, ayant pris l'engagement de verser à titre personnel et pour l'année civile une cotisation. Le montant de la cotisation annuelle est fixé par l'Assemblée Générale.

ARTICLE 8 : Perte de la qualité de membre

Un membre perd sa qualité dans les cas suivants :

- a) A l'échéance normale de sa période d'adhésion ;
- b) Par démission : l'adhérent en informe par courrier ou courrier électronique, avec accusé de réception la ou le président·e de l'association ;
- c) Par radiation : la radiation peut être prononcée par le Conseil d'Administration pour motif grave, l'intéressé·e ayant été invité·e à fournir des explications devant le Bureau ou par écrit ;
- d) Par décès.

ARTICLE 9 : Activités

L'association se propose d'atteindre ses objectifs notamment par :

- L'organisation de rencontres, de séminaires, d'ateliers d'échange de pratiques, etc., relatifs à l'objet social ;
- La constitution de groupes de travail sur des sujets touchant à ce même objet ;
- Le développement de partenariats ;
- La présentation de ses actions lors de toutes manifestations organisées par ses partenaires ;
- L'édition et la publication de documents et d'ouvrages en lien avec son objet social ;
- L'organisation ou la participation à l'animation d'actions de formation ;
- Le développement de services spécifiques à destination de ses membres.

ARTICLE 10. : Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- 1° Le montant des droits d'entrée et des cotisations ;
- 2° Les subventions de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics ;
- 3° Le produit de la vente de services ou de prestations ;
- 4° Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 11 : Instances

Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit obligatoirement 1 fois par an.

Elle se réunit en outre chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration, et aussi lorsque la réunion est demandée au Conseil d'Administration par au moins un quart de ses membres.

L'Assemblée Générale comprend tous les membres de l'association ou leur représentant à jour de cotisation à la date de l'Assemblée Générale ; ceux-ci participent aux votes.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du président. L'ordre du jour, arrêté par le Conseil d'Administration, figure sur les convocations.

Le président, assisté des membres du Conseil d'Administration, préside l'Assemblée Générale et expose la situation morale ou l'activité de l'association.

L'Assemblée Générale fixe le montant des cotisations annuelles.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des trois quarts des voix des membres ou leur représentant présent (1 seul pouvoir).

L'Assemblée Générale peut valablement délibérer si un tiers des membres sont présents ou représentés.

Assemblée Générale Extraordinaire

Il est prévu, d'autre part, obligatoirement une Assemblée Générale Extraordinaire lorsqu'il s'agit de modifier les statuts ou de dissoudre l'association.

Les conditions de convocation sont identiques à l'Assemblée Générale Ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des trois quarts des membres présents.

Conseil d'Administration

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration composé de 20 membres maximum élus pour 1 an par l'Assemblée Générale. Les membres sont rééligibles.

En cas de vacance, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres.

Il est procédé à leur remplacement définitif par l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration se réunit chaque fois qu'il est convoqué par son président ou à la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des trois quarts des membres présents.

Le Conseil d'Administration élit le Bureau parmi ses membres.

Le Conseil d'Administration fixe les grandes orientations de l'activité de l'association, définit et organise le travail (commissions, sous-commissions, ...) dans les limites de ses prérogatives et de ses moyens financiers.

Bureau

Le Bureau est composé de :

- Un·e président·e : elle ou il convoque le Conseil d'Administration et les Assemblées Générales, en assure la présidence et représente l'association auprès des partenaires institutionnels et dans tous les actes de la vie civile. La ou le président·e peut avoir délégation de signature si le Conseil d'Administration lui en donne le mandat afin d'engager les dépenses ;
- Deux vice-président·e·s : elles ou ils suppléent la ou le président·e ;
- Un·e secrétaire et un·e secrétaire-adjoint·e : elles ou ils sont notamment chargé·e·s des convocations, des procès-verbaux et comptes-rendus des instances. Elles ou ils sont aussi responsables de la tenue du registre des délibérations rassemblant l'ensemble des procès-verbaux, et de la gestion des archives de l'association ;
- Un·e trésorier·ère, et un·e trésorier·ère- adjoint·e : elles ou ils sont chargé·e·s de la tenue du fichier des adhérents et du registre spécial, de gérer les recettes et les dépenses de l'association, d'élaborer un projet de budget pour l'année suivante et de rédiger le rapport financier qui sera soumis à l'Assemblée Générale. pour approbation. Elles ou ils visent et contrôlent les dépenses engagées par le Président. La ou le trésorier·ère, rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels à l'approbation de l'Assemblée Générale ;
- Deux membres du Conseil d'Administration.

Le Bureau assure la gestion courante de l'association, instruit les affaires soumises par le Conseil d'Administration et exécute ses délibérations. Il assume l'administration de l'association.

ARTICLE 12 : Règlement intérieur

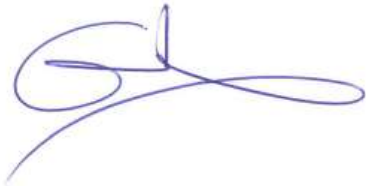
Le Conseil d'Administration peut décider d'établir un règlement intérieur, en conformité avec les dispositions des présents statuts, pour en préciser les modalités de mise en œuvre et pour assurer le fonctionnement de l'association. Il en informe l'Assemblée Générale.

ARTICLE 13 : Dissolution

La dissolution de l'association est prononcée par vote de l'Assemblée Générale Extraordinaire par au moins trois quarts des membres présents. Un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément aux décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire qui statue sur la dissolution.

Fait le 11 décembre 2020,

Le président
Philippe Gambier



Le secrétaire
Patrick Gibeaud



Le trésorier
Damien Lajarge

